Nations Unies E/CN.7/2006/L.8/Rev.1

Conseil économique et social

Distr.: Limitée
15 mars 2006

Français
Original: Anglais

Commission des stupéfiants
Quarante-neuvième session
Vienne, 13-17 mars 2006
Point 5 b) de l'ordre du jour
Réduction de la demande de drogues: situation mondiale en ce qui concerne l'abus de drogues

Chili*, Norvège et Suisse: projet de résolution révisé

Faire face à la prévalence du VIH/sida et d'autres maladies à diffusion hématogène chez les consommateurs de drogues

La Commission des stupéfiants,

Préoccupée par l'offre accrue de drogues et la prévalence importante du VIH/sida et d'autres maladies à diffusion hématogène chez les consommateurs de drogues,

Considérant que, dans la recherche des meilleurs modèles de traitement et de prévention de la toxicomanie, il faut prendre en compte la situation sociale, économique, politique et culturelle particulière de chaque pays,

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 46/2, elle priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à développer et renforcer, aux niveaux international et régional, son action et sa stratégie en matière de prévention de la transmission du VIH liée à l'abus de drogues,

Rappelant le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1987, dans lequel ce dernier soulignait la nécessité pour les gouvernements d'adopter des mesures visant à réduire le partage de seringues entre les consommateurs de drogues injectables afin de lutter contre la propagation du VIH/sida par cette voie[1], et gardant à l'esprit que, quelles que soient les mesures

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

[1] *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.XI.3), par. 2.

V.06-52105 (F) 150306 150306

prophylactiques appliquées, elles ne devraient ni favoriser, ni faciliter l'abus de drogues[2],

Rappelant également le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003[3], dans lequel ce dernier déclarait que la mise en œuvre de traitements de substitution ne constituait pas une violation des dispositions conventionnelles,

Gardant à l'esprit les objectifs fixés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session extraordinaire, en 2001[4],

Saluant le rôle joué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2004 et 2005 à la présidence du Comité des organisations coparrainantes du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida,

Tenant compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme[5], en particulier de son article 25,

Rappelant la résolution 2004/40 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2004, sur les principes directeurs applicables au traitement pharmacologiquement et psychosocialement assisté des personnes dépendantes aux opiacés, dans laquelle le Conseil soulignait que ce type de traitement était l'une des possibilités de traitement offertes pour prévenir la transmission du VIH et d'autres maladies à diffusion hématogène,

1. *Invite* les États Membres à:

a) Donner la priorité à l'élaboration de mesures de réduction de la demande fondées sur des études et des recherches ayant démontré l'efficacité et l'utilité du traitement et de la prévention en relation avec les drogues;

b) Adopter des politiques sanitaires touchant aux drogues qui facilitent la prévention de l'abus de drogues et l'accès des consommateurs de drogues à différents types de prévention, traitement et soins de la toxicomanie, du VIH/sida, de l'hépatite et d'autres maladies à diffusion hématogène en relation avec la consommation de drogues;

c) S'attacher à favoriser l'accès des consommateurs de drogues et de leur famille aux soins de santé et à l'aide sociale, sans discrimination d'aucune sorte et, au besoin, coopérer avec les organisations non gouvernementales compétentes;

d) Fournir un accès, selon qu'il conviendra et dans le cadre de politiques nationales pertinentes, aux médicaments, vaccins et autres mesures qui ont fait la preuve de leur efficacité s'agissant de réduire les risques de contracter le VIH/sida, l'hépatite et d'autres maladies à diffusion hématogène, entre autres, chez les consommateurs de drogues injectables, sous la supervision des autorités ou organismes compétents;

---

[2] *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.04.XI.1), par. 221.

[3] Ibid., par. 222.

[4] Résolution S-26/2 de l'Assemblée générale, annexe.

[5] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

2. *Fait siennes* les recommandations de l'Équipe spéciale mondiale pour le renforcement de la coordination entre les institutions multilatérales et les donateurs internationaux dans la lutte contre le sida, ainsi que les décisions connexes prises par le Conseil de coordination du Programme du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;

3. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conformément au document sur la répartition des activités d'appui technique du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida intitulé UNAIDS Technical Support Division of Labour[6], d'apporter une assistance technique aux gouvernements, à leur requête et sous réserve que des contributions volontaires soient disponibles, en vue d'élaborer des stratégies et mesures globales de réduction de la demande;

4. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui rendre compte chaque année, à partir de sa cinquantième session, de l'application de la présente résolution.

---

[6] Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, Genève, août 2005.